



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 15 mars 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la SA Coditel en raison de l'envoi, à un particulier néerlandophone d'Anderlecht, d'une facture comprenant un nombre de mentions bilingues.

De la copie de la facture jointe, il ressort que cette dernière comprend en effet un certain nombre de mentions bilingues.

Coditel est une SA dont le but est la distribution d'émissions de radio et de télévision et de tous autres moyens de télécommunication, tant en Belgique qu'à l'étranger.

En tant qu'entreprise privée établie à Bruxelles-Capitale, Coditel SA ne tombe que sous l'application de l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)

L'article 52, §1^{er}, dispose que, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières privées font usage de la langue de la région ou est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

La facture contient un nombre de mentions prescrites par la loi, comme le nom et l'adresse du parti, la date de la facture et de la livraison ou du service, l'objet et le prix de l'opération, le montant et le tarif de la TVA et, éventuellement, la raison de la dispense (cf. article 5, §1, arrêté royal n°1 du 29/12/1992 concernant les mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée).

La CPCL est d'avis que, vu la disposition de l'article 52, §1, des LLC, la SA Coditel, ayant son siège d'exploitation à Bruxelles, peut rédiger ses factures en néerlandais ou en français, selon l'appartenance linguistique du client. Il n'y a toutefois aucun obstacle légal pour rédiger la facture dans les deux langues.

Partant, la CPCL estime dès lors à l'unanimité moins deux abstentions de membres de la Section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]